



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0029 du 21 septembre 2020
portant fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein de la commission
départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;
- VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014148-0003 du 28 mai 2014 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

CONSIDÉRANT que la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) doit être renouvelée à la suite des élections municipales et communautaires de 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux règles de répartition mentionnées en annexe du présent arrêté, la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale, dont le Préfet est le président est constituée de **46 membres** répartis au sein des collèges comme suit :

5 Collèges	Nombre de sièges par collège	Représentation des territoires de montagne
Collège des communes	23	répartis dans les trois sous-collèges suivants
→ Nombre de sièges attribués aux représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (moins de 2969 habitants)	9	<u>dont</u> 8 sièges pour les communes situées en tout ou partie en zone de montagne et 1 siège attribué aux communes situées hors zone de montagne
→ Nombre de sièges attribués aux représentants des cinq communes les plus peuplées (Annecy, Annemasse, Cluses, Sallanches et Thonon-les-Bains)	7	<u>dont</u> 4 sièges pour les communes situées en tout ou partie en zone de montagne et 3 sièges attribués aux communes situées hors zone de montagne
→ Nombre de sièges attribués aux représentants des autres communes	7	<u>dont</u> 6 sièges pour les communes situées en tout ou partie en zone de montagne et 1 siège attribué aux communes situées hors zone de montagne
Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	14	
Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes	2	2 sièges pour les syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne
Collège des représentants du conseil départemental	5	
Collège des représentants du conseil régional	2	

Article 2 : Conformément aux règles de répartition mentionnées en annexe du présent arrêté, la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale, dont le Préfet est le président est constituée de **17 membres** répartis au sein des collèges comme suit :

3 Collèges	Nombre de sièges par collège
Collège des communes	12 répartis dans les trois sous-collèges susmentionnés
→ Nombre de sièges attribués aux représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (moins de 2969 habitants)	5 dont 2 sièges attribués aux communes de moins de 2 000 habitants
→ Nombre de sièges attribués aux représentants des cinq communes les plus peuplées (Annecy, Annemasse, Cluses, Sallanches et Thonon-les-Bains)	4
→ Nombre de sièges attribués aux représentants des autres communes	3
Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	4
Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes	1

Article 3 : En application des dispositions de l'article L. 5211-43 du CGCT, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative : deux députés et deux sénateurs élus dans le département et nommés respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat. Les autres parlementaires élus dans le département sont destinataires, avant toute réunion de la commission d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2014148-0003 du 28 mai 2014 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est abrogé.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement,
- Mmes et MM. les Parlementaires élus dans le département,
- M. le Président de l'Association départementale des Maires,
- M. le Président du Conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes,
- Mmes et MM. les Maires des communes du département.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

I-RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DE LA FORMATION PLÉNIÈRE:

A-DONNEES DEMOGRAPHIQUES DEPARTEMENTALES: Calcul de la moyenne communale du département: article R 5211-20 du CGCT

Population totale du département (recensement INSEE au 01/01/2020) : 828 417 habitants

Nombre total de communes du département : 279

Moyenne communale : $828\ 417 : 279 = 2\ 969,23$ soit **2969 habitants**

B-BASE DE RÉPARTITION: article R 5211-19 du CGCT

- | | |
|--|-----|
| ➤ Nombre minimum de sièges fixé par le texte (sans majoration) : | 40 |
| Ce nombre est augmenté d'un siège supplémentaire dans les cas suivants | |
| ➤ A partir d'un seuil de 600 000 habitants dans le département, puis par tranche de 300 000 habitants ; | + 1 |
| ➤ Par commune de plus de 100 000 habitants dans le département (Annecy) | + 1 |
| ➤ A partir d'un seuil de 400 communes dans le département, puis par tranche de 100 communes ; | +0 |
| ➤ Par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département (Grand Annecy, communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération, Thonon Agglomération) | +3 |
| ➤ A partir d'un seuil de vingt-cinq établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le département, puis par tranche de dix établissements (21 EPCI à fiscalité propre dans le département) | +0 |

TOTAL provisoire: 45 sièges

C-RÉPARTITION DES SIEGES PAR COLLEGE:(application des dispositions de l'article L 5211-43 du CGCT) : Le nombre de sièges attribué à chaque catégorie est arrondi au nombre entier le plus proche (article R 5211-19 dernier alinéa du CGCT)

- | | |
|---|------------------|
| ➤ communes: $45 \times 50\% = 22,5$ arrondi à | 23 sièges |
| ➤ E.P.C.I. À fiscalité propre : $45 \times 30\% = 13,5$ arrondi à | 14 sièges |
| ➤ Syndicats Mixtes et Syndicats Intercommunaux: $45 \times 5\% = 2,25$ arrondi à | 2 sièges |
| ➤ département: $45 \times 10\% = 4,5$ arrondi à | 5 sièges |
| ➤ région: $45 \times 5\% = 2,25$ arrondi à | 2 sièges |

TOTAL définitif: 46 sièges

D-RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES DIFFÉRENTS COLLÈGES DE COMMUNES (application des dispositions de l'article R 5211-20 du CGCT) :

1.) les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, soit inférieure à 2 969 habitants: soit 221 communes

Nombre total de sièges = $23 \times 40\% = 9,2$ soit **9 sièges**

- **Représentation au sein de ce collège des communes situées en tout ou partie en zone de montagne** (au sens de la loi Montagne de 1985): article R 5211-21-1° du CGCT :

Sur ces 221 communes de moins de 2 969 habitants, 195 sont situées en zone de montagne. Elles représentent:

$195 : 221 = 88\%$ des communes de ce collège

Il devra donc leur être attribué: $9 \times 88\% = 7,92$ soit **8 sièges**

- **Représentation des autres communes:**

$9 - 8 = 1$ siège

2) les 5 communes les plus peuplées (Annecy, Annemasse, Cluses, Sallanches et Thonon-les-Bains) représentant un total de 236 200 habitants soit:

$(236\ 200 \times 100) : 828\ 417 = 28,5\%$ de la population de l'ensemble des communes du département, c'est-à-dire entre 25 et 40 %

Nombre total de sièges = $23 \times 30\% = 6,9$ soit **7 sièges**

- **Représentation au sein de ce collège des communes situées en tout ou partie en zone de montagne** (au sens de la loi Montagne de 1985): article R 5211-21-1° du CGCT :

Sur ces 5 communes les plus peuplées, 3 sont situées en zone de montagne (Annecy, Cluses et Sallanches) et représentent :

$3 : 5 = 60\%$ des communes de ce collège

Il devra donc leur être attribué: $7 \times 60\% = 4,2$ soit **4 sièges**

- **Représentation des autres communes:**

$7 - 4 = 3$ sièges

3) les autres communes (soit 53 communes de plus de 2 969 habitants – hors les 5 communes les plus peuplées):

Nombre total de sièges: $23 - (9 + 7) = 7$ sièges

- **Représentation au sein de ce collège des communes situées en tout ou partie en zone de montagne** (au sens de la loi Montagne de 1985): article R 5211-21-1° du CGCT :

Sur ces 53 communes de plus de 2 969 habitants, 42 sont situées en zone de montagne. Elles représentent :

$42 : 53 = 79\%$ des communes de ce collège

Il devra donc leur être attribué: $7 \times 79\% = 5,55$ soit **6 sièges**

- **Représentation des autres communes:**

$7 - 6 = 1$ siège

E-RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU COLLÈGE DES E.P.C.I. À FISCALITÉ PROPRE : article R 5211-21-2° du CGCT :

Les 21 EPCI à fiscalité propre du département sont tous situés tout ou partie en zone de montagne et se répartissent donc les **14 sièges** du collège.

F-RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU COLLÈGE DES SYNDICATS MIXTES ET DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX: article R 5211-21-3° du CGCT :

Seul le nombre des syndicats intercommunaux (hors syndicats mixtes) est pris en compte pour le calcul de la part de syndicats situés en tout ou partie en zone de montagne.

Sur les 51 syndicats intercommunaux du département, 50 sont situés en tout ou partie en zone de montagne (le seul syndicat intercommunal hors zone de montagne est le SIVU Excenevex Yvoire). Ils représentent:

50 : 51 = 98% des syndicats intercommunaux du collège

Il devra donc leur être attribué: 2 x 98% = 1,96 soit les **2 sièges** prévus pour ce collège.

En conséquence, les deux sièges devront être attribués à des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne, ce qui exclut de fait l'attribution de ces sièges à des représentants de syndicats mixtes.

G-TABLEAU RECAPITULATIF DE REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES DIFFERENTS COLLEGES:

COLLEGE	COMMUNES				EPCI à Fiscalité Propre	Syndicats Mixtes et Syndicats Intercommunaux	Conseil Général	Région	TOTAL
	communes < 2 969 h	5 communes les plus peuplées	Communes > 2 969 h (hors les 5 communes les + peuplées)	TOTAL					
Nombre total de sièges attribués	9	7	7	23	14	2	5	2	46
Dont nombre de sièges attribués aux collectivités situées en zone montagne	8	4	6	18	14	2			34

II-RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DE LA FORMATION RESTREINTE

Articles L 5211-45 et R 5211-30 du CGCT

Le nombre de sièges est arrondi au nombre entier le plus proche

Nombre de sièges attribués: 17

➤ **aux communes:**

23 : 2 = **12 sièges**

- communes ayant une population inférieure à 2 969 habitants:

12 x 40% = 4,8 soit 5 sièges

(étant précisé que deux de ces sièges doivent être attribués à deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants)

- les cinq communes les plus peuplées:

12 x 30% = 3,6 soit 4 sièges

- communes ayant une population supérieure à 2 969 habitants (hors les 5 communes les plus peuplées)

12 - (5 + 4) **3 sièges**

- aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre: 4 sièges
- 14 : 4 = 3,5 soit
- aux syndicats mixtes et syndicats intercommunaux: 1 siège
- 2 : 2 = 1 soit

Collège des communes de moins de 2969 hbts

Communes de moins de 2969 habitants	zone de montagne
ABONDANCE	OUI
ALBY SUR CHERAN	OUI
ALEX	OUI
ALLEVES	OUI
ALLONZIER LA CAILLE	OUI
AMANCY	NON
ANDILLY	OUI
ANTHY SUR LEMAN	NON
ARACHES LA FRASSE	OUI
ARBUSIGNY	OUI
ARCHAMPS	OUI
ARENTHON	NON
ARMOY	OUI
ARTHAZ PONT NOTRE DAME	NON
AYSE	OUI
BALLAISON	OUI
LA BALME DE THUY	OUI
BASSY	OUI
LA BAUME	OUI
BEAUMONT	OUI
BELLEVAUX	OUI
BERNEX	OUI
LE BIOT	OUI
BLOYE	NON
BLUFFY	OUI
BOEGE	OUI
BOGEVE	OUI
BONNEVAUX	OUI
BOSSEY	NON
LE BOUCHET MONT CHARVIN	OUI
BOUSSY	OUI
BRETHONNE	OUI
BRIZON	OUI
BURDIGNIN	OUI
CERCIER	OUI
CERNEX	OUI
CERVENS	OUI
CHAINAZ LES FRASSES	OUI
CHALLONGES	OUI
CHAMPANGES	OUI
CHAPEIRY	OUI
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	OUI
LA CHAPELLE RAMBAUD	OUI
LA CHAPELLE SAINT MAURICE	OUI
CHARVONNEX	OUI
CHATEL	OUI
CHATILLON SUR CLUSES	OUI
CHAUMONT	OUI
CHAVANNAZ	OUI
CHAVANOD	OUI
CHENE EN SEMINE	OUI
CHENEX	OUI
CHENS SUR LEMAN	NON
CHESSNAZ	OUI
CHEVALINE	OUI

Collège des communes de moins de 2969 hbts

CHEVENOZ	OUI
CHEVRIER	OUI
CHILLY	OUI
CHOISY	OUI
CLARAFOND ARCINE	OUI
LES CLEFS	OUI
CLERMONT	OUI
LA CLUSAZ	OUI
COMBLOUX	OUI
CONTAMINE SARZIN	OUI
CONTAMINE SUR ARVE	OUI
LES CONTAMINES MONTJOIE	OUI
COPPONEX	OUI
CORDON	OUI
CORNIER	OUI
LA COTE D'ARBROZ	OUI
CREMPIGNY BONNEGUETE	OUI
CUSY	OUI
CUVAT	OUI
DEMI QUARTIER	OUI
DESINGY	OUI
DINGY EN VUACHE	OUI
DINGY SAINT CLAIR	OUI
DOMANCY	OUI
DRAILLANT	OUI
DROISY	OUI
DUINGT	OUI
ELOISE	OUI
ENTREVERNES	OUI
ESSERT ROMAND	OUI
ETAUX	OUI
ETERCY	OUI
ETREMBIERES	NON
EXCENEVEX	NON
FAUCIGNY	OUI
FEIGERES	NON
FESSY	OUI
FETERNES	OUI
LA FORCLAZ	OUI
FRANCLENS	OUI
FRANGY	OUI
LES GETS	OUI
GIEZ	OUI
GLIERES VAL DE BORNE	OUI
LE GRAND BORNAND	OUI
GRUFFY	OUI
HABERE LULLIN	OUI
HABERE POCHE	OUI
HAUTEVILLE SUR FIER	NON
HERY SUR ALBY	OUI
JONZIER EPAGNY	OUI
JUVIGNY	NON
LARRINGES	OUI
LATHUILE	OUI
LESCHAUX	OUI
LOISIN	NON

Collège des communes de moins de 2969 hbts

LORNAY	OUI
LOVAGNY	OUI
LUCINGES	OUI
LUGRIN	OUI
LULLIN	OUI
LULLY	NON
LYAUD	OUI
MACHILLY	OUI
MANIGOD	OUI
MARCELLAZ	OUI
MARCELLAZ ALBANAIS	OUI
MARGENCEL	NON
MARIGNY SAINT MARCEL	NON
MARIN	OUI
MARLIOZ	OUI
MASSINGY	OUI
MASSONGY	NON
MAXILLY SUR LEMAN	OUI
MEGEVETTE	OUI
MEILLERIE	OUI
MENTHON SAINT BERNARD	OUI
MENTHONNEX EN BORNES	OUI
MENTHONNEX SOUS CLERMONT	OUI
MESIGNY	OUI
MESSERY	NON
MIEUSSY	OUI
MINZIER	OUI
MONNETIER MORNEX	OUI
MONT SAXONNEX	OUI
MONTAGNY LES LANCHES	OUI
MONTRIOND	OUI
MORILLON	OUI
MORZINE	OUI
MOYE	OUI
LA MURAZ	OUI
MURES	OUI
MUSIEGES	OUI
NANCY SUR CLUSES	OUI
NANGY	NON
NAVES PARMELAN	OUI
NERNIER	NON
NEYDENS	NON
NONGLARD	OUI
NOVEL	OUI
ONNION	OUI
ORCIER	OUI
PEILLONEX	OUI
PERRIGNIER	OUI
PRAZ SUR ARLY	OUI
PRESILLY	OUI
QUINTAL	OUI
LE REPOSOIR	OUI
REYVROZ	OUI
LA RIVIERE ENVERSE	OUI
SAINT ANDRE DE BOEGE	OUI
SAINT BLAISE	OUI

Collège des communes de moins de 2969 hbts

SAINT EUSEBE	OUI
SAINT EUSTACHE	OUI
SAINT FELIX	NON
SAINT FERREOL	OUI
SAINT GERMAIN SUR RHONE	OUI
SAINT GINGOLPH	OUI
SAINT JEAN D'AULPS	OUI
SAINT JEAN DE SIXT	OUI
SAINT JEAN DE THOLOME	OUI
SAINT LAURENT	OUI
SAINT PAUL EN CHABLAIS	OUI
SAINT SIGISMOND	OUI
SAINT SIXT	OUI
SAINT SYLVESTRE	OUI
SALES	NON
SALLENOVES	OUI
SAMOENS	OUI
LE SAPPEY	OUI
SAVIGNY	OUI
SAXEL	OUI
SCIENTRIER	NON
SERRAVAL	OUI
SERVOZ	OUI
SEYSSEL	OUI
SEYTRoux	OUI
SIXT FER A CHEVAL	OUI
TALLOIRES MONTMIN	OUI
THOLLON LES MEMISES	OUI
THUSY	OUI
LA TOUR	OUI
USINENS	OUI
VACHERESSE	OUI
VAILLY	OUI
VAL DE CHAISE	OUI
VALLIERES SUR FIER	OUI
VALLORCINE	OUI
VANZY	OUI
VAULX	OUI
VERCHAIX	OUI
LA VERNAZ	OUI
VERS	OUI
VERSONNEX	OUI
VEYRIER DU LAC	OUI
VILLARD	OUI
LES VILLARDS SUR THONES	OUI
VILLE EN SALLAZ	OUI
VILLY LE BOUVERET	OUI
VILLY LE PELLOUX	OUI
VINZIER	OUI
VIUZ LA CHIESAZ	OUI
VOUGY	NON
VOVRAY EN BORNES	OUI
VULBENS	OUI
YVOIRE	NON

TOTAL 221

**195 communes en zone de montagne
26 communes hors zone de montagne**

Collège des communes de plus de 2969 habitants (hors les 5 communes les plus peuplées)

Communes de plus de 2969 hbts (hors 5 communes les plus peuplées)	zone de montagne
ALLINGES	NON
AMBILLY	NON
ARGONAY	OUI
LA BALME DE SILLINGY	OUI
BONNE	OUI
BONNEVILLE	OUI
BONS EN CHABLAIS	OUI
CHAMONIX MONT BLANC	OUI
COLLONGES SOUS SALEVE	OUI
CRANVES SALES	OUI
CRUSEILLES	OUI
DOUSSARD	OUI
DOUVAINE	NON
EPAGNY METZ TESSY	OUI
EVIAN LES BAINS	NON
FAVERGES SEYTHENEX	OUI
FILLIERE	OUI
FILLINGES	OUI
GAILLARD	NON
GROISY	OUI
LES HOUCHES	OUI
MAGLAND	OUI
MARIGNIER	OUI
MARNAZ	OUI
MEGEVE	OUI
NEUVECELLE	OUI
PASSY	OUI
PERS JUSSY	OUI
POISY	OUI
PUBLIER	OUI
REIGNIER ESERY	OUI
LA ROCHE SUR FORON	OUI
RUMILLY	OUI
SAINT CERGUES	OUI
SAINT GERVAIS LES BAINS	OUI
SAINT JEOIRE	OUI
SAINT JORIOZ	OUI
SAINT JULIEN EN GENEVOIS	NON
SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	OUI
SCIEZ	OUI
SCIONZIER	OUI
SEVRIER	OUI
SILLINGY	OUI
TANINGES	OUI
THONES	OUI
THYEZ	OUI
VALLEIRY	NON
VEIGY FONCENEX	NON
VETRAZ MONTHOUX	NON
VILLAZ	OUI
VILLE LA GRAND	NON
VIRY	NON
VIUZ EN SALLAZ	OUI

TOTAL 53

**42 communes en zone de montagne
11 communes hors zone de montagne**

Collège des 5 communes les plus peuplées

Les 5 communes les plus peuplées	population totale	zone de montagne
ANNECY	130175	OUI
ANNEMASSE	36105	NON
CLUSES	17454	OUI
SALLANCHES	16603	OUI
THONON LES BAINS	35863	NON

TOTAL 5

236200

3 communes en zone de montagne
2 communes hors zone de montagne